



Fiche 11

La gestion des conflits d'intérêt;



La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à transparence de vie publique dispose que « ...les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Le conflit d'intérêt est défini comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Les personnes titulaires de fonctions exécutives locales qui estiment se trouver dans une situation répondant à la définition précitée « sont suppléés par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions »

1) Dispositions applicables au maire (article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014)

Le maire qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il décide ne pas devoir exercer ses compétences (pouvoirs propres et/ou délégations d'attribution) et désignant, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT, la personne chargée de le suppléer.

Dans ce cas de figure, le maire n'adresse aucune instruction à son délégataire par dérogation aux dispositions de droit commun de l'article L. 2122-18 du CGCT en vertu desquelles le délégataire agit sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Dans les matières déléguées au maire par le conseil municipal, les décisions sont en principe prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire à la suite d'une situation de conflit d'intérêts. Seule une disposition contraire à la règle précitée dans la délibération portant délégation permet une prise de décision par l' élu subdélégué en cas d'empêchement du maire (article L. 2122-23 du CGCT)

Textes applicables

L.2122-22, L.2122-18 et
L.2131.2 du CGCT
Loi n°2013-907 du 11
octobre 2013 relative à
la transparence de la
vie publique
Décret n°2014-90 du 31
janvier 2014

Attention

Le maire qui est en situation de conflit d'intérêt ne peut en aucun cas participer à la délibération du conseil, ni donner pouvoir.

Par exemple : Un maire dont le conjoint serait employé par la commune, avant son élection, devra prendre un arrêté au bénéfice d'un adjoint pour toutes les décisions qui concerne la carrière de son conjoint et s'abstiendra de participer à l'élaboration du régime indemnitaire et de participer à la délibération du conseil municipal.

2) Dispositions applicables aux autres élus de la commune titulaire d'une délégation de signature (Article 6 du décret 2014- 90 du 31 janvier 2014)

Un élu municipal titulaire d'une délégation de signature du maire qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts en informe le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il pense ne pas devoir exercer ses compétences.

Le maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Ce mécanisme est applicable à l'ensemble des délégataires, qu'il s'agisse d'adjoints au maire ou d'autres membres du conseil municipal titulaires d'une délégation dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.